

SIGNALISATION DES PRODUITS CHIMIQUES

PRINCIPE

Depuis le 1^{er} juin 2015, le règlement CLP (pour « **Classifying Labelling and Packaging** ») – dénomination officielle : *règlement (CE) n°1272/2008 de l'Union européenne relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et de leurs mélanges* – a adapté le système de classification européen au système général harmonisé (SGH) des Nations unies. Les règles introduites par le SGH sont intégrées dans le règlement CLP qui remplace l'ancienne législation concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances chimiques et de leurs mélanges.

Le but de cette réglementation est d'améliorer la sécurité des travailleurs qui sont en contact avec des produits chimiques au niveau européen.

Le règlement CLP est une mise en application qui complète le système REACH pour l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques.

Ce règlement répertorie les substances et les mélanges considérés comme dangereux. Chacun de ces produits est relié à une ou plusieurs classes de danger (le type de danger qu'il représente) et pour chaque classe, à une catégorie de danger (le degré de gravité).

En fonction de ce classement, le règlement détermine les mentions devant figurer sur l'étiquette :

- Le ou les pictogrammes à utiliser (si nécessaire : certaines classes ou catégories ne demandent pas de pictogramme) ;
- La mention d'avertissement « ATTENTION » ou « DANGER » à utiliser (si nécessaire : certaines classes ou catégories ne demandent pas de mention) ;
- La ou les mentions de danger, ou phrases H pour « hazard » (il peut aussi s'agir de combinaisons) ;
- Le ou les conseils de prudence, ou phrases P pour « precautionary » (il peut aussi s'agir de combinaisons).

D'autres mentions facultatives peuvent être prévues.

CHAMP D'APPLICATION

Calendrier d'application :

Depuis le 1^{er} juin 2015, ce règlement s'applique à toute production de substance ou de mélange.

Attention, depuis le 1^{er} juin 2017, aucune ancienne étiquette ne sera plus autorisée.

Produits concernés :

Le règlement couvre les substances chimiques et les mélanges qui sont constitués de deux substances chimiques ou plus.

Il ne s'applique pas aux substances radioactives, aux produits en transit douanier, ni à ceux destinés à la recherche et développement scientifiques, entre autres exceptions.

Quels sont les principaux changements ?



- Nouveaux pictogrammes : les sept pictogrammes de danger sur fond orange sont remplacés par neuf nouveaux pictogrammes placés dans un losange blanc avec un bord rouge ;
- Les mentions de danger et les conseils de prudence ont pu changer pour de nombreux produits ;
- La répartition en classes et catégories de danger est différente et plus détaillée ;
- Les changements de certaines valeurs limites peuvent changer la classification de certaines substances comme dangereuses.

EXEMPLE

Exemple d'étiquette selon la nouvelle réglementation:





MÉTHANOL

CE 200-659-6

DANGER

H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.
H301 - Toxique par ingestion.
H311 - Toxique par contact cutané.
H331 - Toxique par inhalation.
H370 - Risque avéré d'effets graves pour les organes.

P210 - Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. - Ne pas fumer.
P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P301+P310 - EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer à l'eau/se doucher.
P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.
P403+P235 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

Ironchemprod s.a. - 22 av. des Acacias - 1000 Bruxelles - +32.2.506.23.00

Le règlement spécifie aussi la manière dont les produits doivent être étiquetés, comme la taille de l'étiquette en fonction de la contenance de l'emballage.

OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

Code art. VI.1-6 et I-8

Code art. VI.1-27

Le changement de réglementation est l'occasion pour l'employeur de revoir les mesures de prévention mises en place dans son entreprise et d'actualiser les informations fournies aux travailleurs.

Les obligations de l'employeur sont définies dans le livre VI.1 du code relatif aux agents chimiques sur le lieu de travail. «L'employeur détermine tout d'abord si des agents chimiques dangereux sont présents ou peuvent être présents sur le lieu de travail. Si tel est le cas, il évalue tout risque pour la sécurité et la santé des travailleurs résultant de la présence sur le lieu de travail de ces agents chimiques.»

Vis à vis de ses travailleurs, il doit essentiellement

- les informer sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail: pour cela les informations des étiquettes CLP sont un minimum;
- les former quant aux précautions appropriées et aux mesures à prendre afin de se protéger et de protéger les autres travailleurs sur le lieu de travail.

«Les informations sont **fournies sous une forme appropriée**, compte tenu du résultat de l'évaluation des risques: **cela peut aller de la communication orale à l'instruction et à la formation individuelles accompagnées d'informations écrites, selon la nature et l'importance du risque.**» Ces informations sont «**actualisées constamment** pour tenir compte de nouvelles conditions éventuelles» et donc aussi en cas de changement de réglementation.

L'employeur devra également:

	<ul style="list-style-type: none"> - Vérifier pour chaque produit les équipements de protection individuelle (EPI) à utiliser. - Veiller à mettre à jour des documents internes de l'entreprise, comme par exemple les descriptions de postes de travail, les procédures de stockage et d'élimination des produits dangereux. - S'assurer que les produits qu'il détient ou qu'il achète sont conditionnés conformément à la réglementation. - Être attentif aux changements dans d'autres réglementations qui sont ou seront adaptées pour suivre le règlement CLP.
IMPORTANT POUR LE SECTEUR INTÉrimAIRE	<p>Dans les agences, il est important de vérifier que la documentation et les informations éventuelles destinées aux intérimaires concernant les produits chimiques soient à jour et conformes à la nouvelle réglementation.</p> <p>Il peut être utile de s'assurer auprès du client-utilisateur que les intérimaires reçoivent une information à jour sur les produits chimiques utilisés dans l'entreprise, lors de l'accueil par exemple, et en particulier lorsque l'intérimaire est susceptible d'être en contact avec des produits dangereux à son poste de travail.</p>
RÉGLEMENTATION	<p>Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et de leurs mélanges; Code VI.1 – Agents chimiques.</p>

Portée et objectifs des circulaires

Une circulaire reprend le contenu d'une réglementation dans un langage clair et accessible. Les informations dans cette circulaire sont fournies à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils ou avis juridiques. Prévention et Intérim ne peut être tenu pour responsable de dommages liés directement ou indirectement à des erreurs ou omissions dans cette circulaire. L'utilisation de cette circulaire relève exclusivement de la responsabilité du lecteur.